

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34200 Sète

Références : UD34/H4/2025-054
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 SETE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du futur projet REUSE (réutilisation des eaux issues de la STEP urbaine de Sète) l'inspection a souhaité vérifier le respect des prescriptions encadrant les rejets aqueux actuels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL

- ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 SETE
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 101 salariés.

Il est à noter qu'en 2024, deux événements ont eu lieu sur le site :

- Incendie au niveau de l'atelier diester ayant conduit à endommager l'atelier et donc à son arrêt pour plusieurs mois,
- Échauffement dans 2 silos ayant conduit à leur arrêt.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	station de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	état récapitulatif	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3	Sans objet
4	debit de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des rejets aqueux en sortie de la STEP de SAIPOL ne fait pas apparaître de dysfonctionnement majeur des installations de traitement. Les valeurs limites sont globalement respectées sur 2025.

Cependant 3 non-conformités sont observées pour les MEST et le phosphore.

Une demande de justificatifs a été formulée afin de préciser l'origine de ces dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires (EI) sont issues de 3 unités distinctes regroupant les ateliers de raffinage, les ateliers de cassage des pâtes et l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Les eaux résiduaires sont collectées séparément et dirigées vers des décanteurs-déshuileurs afin de minimiser les charges, avant d'être évacuées pour traitement dans la station d'épuration biologique.
Constats : Les eaux résiduaires sont collectées séparément et dirigées vers une première décantation (SB117) pour les eaux issues de l'atelier raffinage, vers un bassin de dégrillage/décantation (SB02) pour l'atelier trituration. L'ensemble des effluents est ensuite dirigé vers le bassin SB03 (aéroflottateur) qui écrème les rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La station d'épuration biologique doit permettre un rendement minimum de 97,5 pour la DCO, la DBO5 et les MEST, calculé sur les rejets de la semaine.
Constats : L'exploitant a présenté le rendement annuel de la station pour 2025 : 98,3% pour les MEST 99,2 % pour la DCO 99,8 % pour la DBO5 Le rendement hebdomadaire n'est pas suivi par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un suivi hebdomadaire du rendement de la station d'épuration et intégrer ce suivi aux données transmises dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires doivent respecter avant rejet dans la Mer Méditerranée les valeurs limites en concentration, et les flux spécifiques fixés ci-dessous : voir le tableau de l'article 4.5.1.3 de l'AP n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié par l'AP n° 2022-03-DRCL-160 du 4 mars 2022.
Constats : L'inspection a vérifié le respect des VLE (concentration et flux) associées aux différents paramètres (MEST, DCO, DBO5, P, NTK, hexane) suivis en sortie de station d'épuration de SAIPOL de janvier à juin 2025. Les mesures sont réalisées quotidiennement. Dans le cadre d'une autosurveillance permanente, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise que 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les VLE sur une base mensuelle sans toutefois dépasser 2 fois la VLE. En 2025 plusieurs dépassements de la VLE autorisée en phosphore (2 mg/L) ont été constatés en sortie de STEP : - le 09/01 : 2,17 mg/L - le 13/03: 4,77 mg/L - le 02/05 : 2,08 mg/L En 2025 plusieurs dépassements de la VLE autorisée MEST (50 mg/L) ont été constatés en sortie de STEP : - le 01/01 : 88 mg/L - le 14/01 : 56 mg/L - le 22/06 : 200 mg/L . Le jour de l'inspection l'exploitant remettait en cause cette valeur. Les flux sont respectés sauf pour les MEST. Le flux est dépassé le 01/01/2025 et le 22/06 (respectivement 33kg/j et 43 kg/j pour 32 kg/j autorisés). Les autres paramètres ne présentent pas de dépassement ni en concentration ni en flux. La plupart de ces dépassements font l'objet d'une justification par l'exploitant en lien avec le système de prélèvement ou le nettoyage des bidons. Cependant l'inspection rappelle que tous les dépassements doivent faire l'objet d'une analyse par l'exploitant à préciser dans le cadre de la transmission des résultats de l'autosurveillance. Compte-tenu de l'article 21 de l'Arrêté ministériel, les non conformités concernent le dépassement en concentration en phosphore du 13/03/2025, en flux de MEST le 01/01/2025 et le dépassement en concentration et en flux de MEST du 22/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une analyse de la cause des dépassements : - en concentration en phosphore du 13/03/2025 - en flux de MEST le 01/01/2025 - en concentration et en flux de MEST du 22/06/2025.

Mettre en place les actions correctives nécessaires afin d'éviter le renouvellement de ces dépassements
Veiller à justifier tous les dépassements dans le cadre de la transmission de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires doivent respecter avant mélange avec les eaux pluviales polluées: - un débit maximal journalier maximum de 600 m ³ /j ...
Constats : Sur la période 2024- 2025, le débit maximal en sortie de STEP est de 422 m ³ /j pour un débit maximal autorisé à 600 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : état récapitulatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 4.5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : ...Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance, ainsi que du rendement de la station d'épuration est transmis, à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique éventuellement informatisée, tous les mois avec les commentaires éventuels expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent plus se reproduire.
Constats : La transmission mensuelle de l'autosurveillance ne comporte pas toujours un commentaire en cas de dépassement. Elle ne comporte pas non plus le suivi hebdomadaire du rendement de la station d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la transmission de l'autosurveillance: - veiller à ce que chaque dépassement fasse l'objet d'un commentaire - ajouter le suivi hebdomadaire du rendement de la station
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois